

Guide des Aides Financières Aides aux Particuliers/Séniors

AIDE MÉNAGÈRE

AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

Cette prestation répond à un besoin d'aide matérielle pour des tâches ménagères et d'aide ponctuelle pour des soins d'hygiène simple (exemple : toilette du dos).

Bénéficiaire

Toute personne :

- Agée de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude);
- Ne bénéficiant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie;
- Disposant de ressources inférieure à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), soit 791,99€/mois pour une personne seule et 1 229,61€/mois pour un couple.
- Justifiant que cette aide est nécessaire au maintien à domicile.

Intervenant

Le personnel salarié par un service d'aide à domicile disposant d'un agrément ou d'une autorisation.

Financement

Le bénéficiaire ne paye que sa participation (2€/heure) et le service d'aide sociale adresse une facture directement à l'organisme financeur.

Chiffres au 01/04/2014, susceptibles d'évolution.

Modalités d'attribution

- Les services du Conseil général instruisent la demande, tant au niveau administratif que pour évaluer le besoin d'aide. Le maximum pris en charge est de 30 heures par mois (48 heures pour un couple). Dans des situations très particulières, le maximum peut être porté à 60 heures, pour une durée de 6 mois après avis du médecin du Conseil Général.
- L'aide est accordée pour une période maximale de 2 années.

Recours

Les sommes versées peuvent faire l'objet de récupération :

- Sur la succession du bénéficiaire (Sur la part de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour la part de dépense engagée supérieure à 760 €);
- Sur la donation dans les conditions définies par le règlement départemental d'aide sociale (Sur la part de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour la part de dépense engagée supérieure à 760 €);
- Sur le légataire (Sur la part de l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et pour la part de dépense engagée supérieure à 760 €);
- Sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (héritage, gain inattendu...).

A noter : pour les personnes dont les ressources sont égales ou supérieures au plafond d'admission à l'aide sociale, l'intervention de l'aide ménagère peut être, sous certaines conditions, financièrement aidée par les caisses de retraite.

Où retirer les dossiers d'aide sociale ?

Centre Communal d'Action Sociale de la mairie du domicile du demandeur.

Où se renseigner ?

Conseil Général des Vosges

Maison de l'Autonomie et de la Solidarité

Service Prestations

2 rue Grennevo
88026 Epinal Cedex
Tél. : 03 29 29 88 48
Fax : 03 29 29 01 05